

ARRÊTÉ
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE située 31 rue Roger Dumoulin à AMIENS
Arrêté préfectoral complémentaire

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2000 autorisant la société BOCQUET LOGISTIC à exploiter une plate-forme logistique à Amiens, 31 rue Roger Dumoulin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le donner acte délivré le 23 novembre 2006 à la société SAS MORY LOGIDIS NORD PICARDIE EI NORD actant le changement d'exploitant pour l'exploitation de la plate-forme logistique précitée ;

Vu le certificat d'antériorité délivré le 25 novembre 2011 à la société SAS MORY LOGIDIS NORD PICARDIE EI NORD actant le bénéfice d'antériorité pour l'exploitation de la plate-forme logistique précitée ;

Vu le donner acte délivré le 5 juin 2013 à la société SAS ATAC actant le changement d'exploitant pour l'exploitation de la plate-forme logistique située 31 rue Roger Dumoulin à Amiens ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par la société AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE, à la préfecture de la Somme, par courrier du 21 décembre 2020, reçu le 23 décembre 2020, relatif à la modification de ses installations situées 31 rue Roger Dumoulin à Amiens ;

Vu le rapport et les propositions du 8 février 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 9 février, reçu le 14 février 2022 ;

Vu l'absence d'observation de la société AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. la société SAS ATAC est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement situées 31 rue Roger Dumoulin sur le territoire de la commune d'Amiens, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 mai 2000 ;

2. par courrier du 23 décembre 2020, la société AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE (ex SAS ATAC) a transmis, à la préfecture de la Somme, un dossier de porter-à-connaissance visant à déclarer les modifications de ses installations situées 31 rue Roger Dumoulin à Amiens ;

3. au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport en date du 8 février 2022 que ces modifications sont notables mais non substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La préfète de la Somme donne acte à la société AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE, dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), de la reprise de l'exploitation d'une plateforme logistique précédemment exploitée sous la raison sociale SAS ATAC située au 31 rue Roger Dumoulin à Amiens.

ARTICLE 2. – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les actes suivants sont modifiés, selon les dispositions suivantes :

Acte	Article	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 2000	Titre I - tableau de classement uniquement (hors article I.1)	Abrogé et remplacé par le tableau de l'article 3 du présent arrêté
Certificat d'antériorité du 25 octobre 2011	Tableau des rubriques	Abrogé et remplacé par le tableau de l'article 3 du présent arrêté

ARTICLE 3. – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

Régime	Rubrique	Libellé	Caractéristiques de l'installation
E	1510-2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Volume de l'entrepôt de 127 000 m ³ Avec : - Quantité maximale en papier, carton et matériaux combustibles analogues de 5 000 m ³ , - Quantité maximale en bois ou matériaux combustibles analogues de 10 000 m ³ , - Quantité maximale en pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé de 1 500 m ³ - Quantité maximale en pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, autres cas, de 5 000 m ³
D	2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant inférieur à 200 m ³ .	800 m ³ sacs de terreau
D	4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	200 tonnes charbon de bois

NC	1436	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 t	10 tonnes produits tels que colles liquides et liquide allume-feu
NC	2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est inférieure à 1MW	1 installation de combustion au gaz naturel de 0,75 MW 1 groupe diesel pour l'extinction automatique incendie d'une puissance de 0,24 MW Puissance totale de 0,94 MW
NC	2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant strictement inférieure à 50 kW	Local de charge des batteries des engins de manutention dont la puissance totale est de 29,4 kW.
NC	4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant strictement inférieure à 1 t	23 kg
NC	4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure strictement à 50 t	30 tonnes
NC	4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant strictement inférieure à 20 t.	15 tonnes produits insecticides et eau de javel ayant une concentration en chlore actif supérieure à 5 %
NC	4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	20 tonnes détachants, essence de térébenthine et white spirit
NC	4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant strictement inférieure à 6 t	44 kg Briquets, allume-gaz...
NC	4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant	15 tonnes eaux de javel avec la mention de danger H410 et H411 et dont la concentration en chlore actif est inférieure à 5 %

		que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant strictement inférieure à 20 t	
--	--	---	--

ARTICLE 3. – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Amiens. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Amiens pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant, par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°

ARTICLE 5. – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, la maire d'Amiens, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE.

Amiens le 17 JUIN 2022

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA